



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 mars 2018

CODEP-MRS-2018-011361

Société PRORAD
177 route de Sain Bel
69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection du 27/02/2018
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0615
Thème : radiographie industrielle sur chantier
Installation référencée sous le numéro : **T690873** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 27/02/2018, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par des radiologues de l'agence de Port-de-Bouc (13) sur le site de la société PMS située au Thor (84).

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27/02/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, leur suivi, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone où les opérations de radiographie étaient réalisées.

Les inspecteurs ont assisté à une dizaine de contrôles non destructifs. Ils n'ont pas assisté intégralement à l'intervention et notamment au retrait du balisage.

Au vu de cet examen non exhaustif, il est relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection ont été respectées dans le cadre de ce chantier. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée par ailleurs disponible et professionnelle.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Arrimage du matériel dans le véhicule

Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR cité en référence [1] précise que « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent ».

Les inspecteurs ont noté que le colis contenant le gammagraphe était solidement arrimé. Cependant, il apparaît que le reste du matériel et l'outillage de chantier présent dans le coffre du véhicule étaient laissés libres. Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que cette remarque a déjà été formulée lors d'une inspection de vos équipes en 2017.

A1. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour arrimer tous les objets susceptibles d'endommager le colis contenant le gammagraphe pendant le transport, conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Matériel de bord

Les inspecteurs ont relevé que les batteries de l'appareil d'éclairage portatif mis à disposition des radiologues étaient défectueuses.

C1. Il conviendra de vous assurer que l'ensemble du matériel de bord mis à disposition des radiologues est opérationnel. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FÉRIES